

La rétention administrative

! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !

POINTS IMPORTANTS :

- ▶ **Une personne étrangère en situation irrégulière sur le territoire français et faisant l'objet d'une « mesure d'éloignement »** (voir fiche OQTF) peut être enfermée dans un centre de rétention administrative (CRA) dans l'attente de son renvoi forcé.
- ▶ **La personne n'a pas commis délit.** C'est un enfermement administratif décidé par le préfet.
- ▶ **Le CRA n'est pas un établissement pénitentiaire.** Durant la rétention les personnes peuvent circuler dans la « zone de rétention » et ne sont pas enfermées dans des cellules. Mais elles ne peuvent pas accéder aux autres zones librement et ne peuvent sortir du CRA. Il s'agit d'un véritable enfermement.
- ▶ **La personne a des droits** en rétention (interprète, avocat, demander l'asile...).
- ▶ Le placement en CRA ainsi que la mesure d'éloignement peuvent être contestés devant le tribunal.

POUR ALLER PLUS LOIN :

Qu'est-ce que le placement en rétention administrative ?

La rétention administrative est une mesure privative de liberté prise par le préfet à votre rencontre si vous faites l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français (renvoi dans votre pays ou tout autre pays ou vous êtes admissible). Dans l'attente de votre renvoi forcé, vous êtes placé dans un lieu, le Centre de Rétention Administrative (CRA). Il en existe 2 dans le Nord-Pas-de-Calais : le **CRA de Coquelles** et le **CRA de Lesquin**.

La **décision initiale de placement en rétention** est **prise par le préfet** pour une durée de **2 jours**, après l'interpellation de l'étranger. Cette décision est motivée et notifiée.

Au bout de 48h, le JLD (juge de la liberté et de la détention) statue sur une demande de **prolongation de 28 jours** puis de **30 jours** (soit 60 jours au total). La rétention peut être **prolongée exceptionnellement de 15 jours supplémentaires** si :

- Un laissez-passer consulaire est sur le point d'être délivré
- Ou si la personne fait obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement
- Ou si la personne demande l'asile ou sollicite un avis médical pour ne pas être renvoyée dans son pays

Une **prolongation supplémentaire de 15 jours** est encore possible si une de ces circonstances apparaît pendant cette prolongation exceptionnelle.

La durée initiale est 30 jours (48h + 28 jours) + prolongation de 30 jours + prolongation de 15 jours (à titre exceptionnel) + prolongation de 15 jours (à titre exceptionnel) => **la durée maximum de rétention est de 90 jours.**

La rétention prend fin par le renvoi de l'étranger, son assignation à résidence ou sa libération par le juge.

A noter : vous pouvez aussi être retenu dans un local de rétention (LRA) généralement situé dans un commissariat de police. L'étranger ne peut pas y être retenu plus de 48h avant son transfert vers un centre de rétention.

Important : Durant ces 90 jours, la préfecture va essayer de vous expulser. Elle doit pour cela disposer d'un document de voyage (un passeport ou un laissez-passer délivré par le consulat dont est ressortissant la personne enfermée) et d'un billet d'avion pour réaliser l'expulsion.

Que se passe-t-il lorsque j'arrive au CRA ?

Vous êtes informé par le responsable du CRA de toutes les prévisions de déplacement vous concernant (audiences, présentation au consulat, conditions de votre départ). Vous bénéficiez d'un service de restauration et vous êtes soigné si vous en avez besoin. L'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) peut vous aider à préparer votre départ si la reconduite à la frontière va être exécutée (récupération des bagages, formalités administratives...etc.)

La rétention administrative

! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !

Quels sont mes droits en rétention ?

Lorsque vous êtes placé en rétention, vous recevez un procès-verbal vous indiquant vos droits ainsi que les numéros utiles (consulat, ...). Vous avez droit :

- ⇒ A rencontrer l'association habilitée pour un appui juridique.
- ⇒ **A demander l'asile.**
- ⇒ A l'assistance d'un **interprète**, gratuit dans certaines situations (au moment de l'audience devant le juge qui décide de la prolongation de la rétention par exemple).
- ⇒ A l'assistance d'un **avocat lors de l'audience**, qui peut intervenir gratuitement au titre de l'aide juridictionnelle
- ⇒ A l'assistance d'un **médecin**.
- ⇒ De communiquer avec votre **consulat** et avec une **personne de votre choix**

A noter : vous pouvez garder votre téléphone portable à condition que votre appareil ne dispose pas de caméra photo.

Comment puis-je contester mon placement en rétention et la mesure d'éloignement ?

Vous pouvez :

- **Former un recours contre la décision d'éloignement** devant le tribunal administratif.
Et en même temps
- **Former un recours contre la décision de placement en rétention** devant le juge des libertés et de la détention.

Ces recours seront faits par l'association habilitée, présente au sein du CRA, compétente dans le domaine juridique.

Important : Le délai pour contester ces décisions est de 48h. L'audience est publique, vos proches peuvent y assister.

L'un de mes proches est placé en rétention administrative. Que puis-je faire pour l'aider ?

Si l'un de vos proches est placé en rétention administrative, vous pouvez contacter les associations du CRA afin de vérifier le bon déroulement de la rétention et notamment si votre proche a pu exercer ses droits (accès à un avocat, à un interprète, etc.). Vous pouvez également lui rendre visite. Des horaires de visite sont prévus et dépendent du CRA dans lequel il est retenu. Rapprochez-vous du CRA pour en avoir connaissance.

Que faire si je suis libéré du CRA ?

Votre placement en rétention peut être annulé par le juge, vous êtes alors libéré du CRA. Néanmoins, cela ne signifie pas forcément que votre mesure d'éloignement a été annulée également. C'est pourquoi, **à votre sortie, il est très important d'aller voir une association compétente dans le domaine juridique** qui vous expliquera les démarches à faire.

Attention : Il est possible que votre **passport soit retenu par l'administration**. Il s'agit d'une véritable mesure confiscatoire destinée à s'assurer que vous ne ferez pas obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement dont vous faites l'objet (si vous n'avez pas de passeport, l'administration aura plus de mal à vous éloigner).

- ⇒ Vous ne pourrez récupérer votre document que si vous décidez de quitter le territoire, ou si vous avez un droit au séjour en France.

Qui contacter ?

► **L'association présente au sein du CRA** et compétente dans le domaine juridique :

CRA de Lesquin (2 rue de la Drève 59810 LESQUIN)

: Association Ordre de Malte
Téléphone : 03 87 36 90 08 - 06 88 36 89 20
Fax : 03 20 85 24 92
Email : cralille@ordredemaltefrance.org

CRA de Coquelles (Hôtel de Police bd du Kent 62903 COQUELLES) : France Terre

d'Asile (FTDA)
Téléphone/Fax : 03 21 85 28 46

► **La Cimade**, à votre sortie de rétention : Espace Camus, rue George Sand à Grande-Synthe. Permanence juridique : mardi de 13h30 à 16h30 sans rendez-vous. Ou **la cabane juridique à Calais**.